

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-03-28-00001

prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité du barrage du plan d'eau de Bousquetara (L32-107-011) appartenant au Conseil Départemental du Gers

Communes de Condom et Caussens

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 09 novembre 1989 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du réservoir sur le Garaillon, au lieu-dit « Bousquetara » sur les communes de Condom et Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant règlement d'eau du barrage réservoir sur le Garaillon au lieu-dit « Bousquetara » sur les communes de Condom et Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-198-1 du 17 juillet 2015 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2016-12-27-022 du 27 décembre 2016 encadrant les travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation de crues, les conditions temporaires d'exploitation induites par les travaux et actualisant certaines dispositions réglementaires introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les

inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, relatifs au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-02-11-001 du 11 février 2022 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 et n° 32-2016-12-97-022 du 27 décembre 2016 portant sur le reclassement en classe B et sur diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et Caussens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant

le porter à connaissance (notice environnementale, dossier d'avant-projet, étude de mise en conformité du barrage de Bousquetara) déposé au service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers (DDT 32) le 25 mai 2022, et complété les 27 juin 2022, 26 octobre 2022, 03 et 11 août 2023, et enregistré sous le n° 32-2022-00181 ;

Considérant que

les travaux de finalisation (phases 2 et 3) de la reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crue prévus au dossier d'avant-projet permettent de répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 susvisé et permettent de répondre aux exigences essentielles définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-visé ;

Considérant que

les travaux de mise en conformité constituent une modification notable au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant

la prise en compte des impacts prévisibles de ce projet sur les milieux aquatiques et les engagements du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant

les engagements du pétitionnaire de lutter contre le développement des ambrosies, plantes invasives et néfastes pour la santé publique, mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique, tant de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, que curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1.

Article 1. Autorisation de travaux

Le conseil départemental du Gers, dont le siège social est situé 81 route de Pessan à (32022) Auch Cedex 9, est autorisé à réaliser les phases 2 et 3 des travaux de confortement du barrage du plan d'eau de Bousquetara (identifié L-32-107-011), situé sur les communes de Condom et Caussens, tels que décrits dans le porter à connaissance et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux débutent en fin de campagne d'irrigation 2024 pour une durée de 3 mois et demi.
En référence au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	Autorisation

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2. Mesures de protection / compensation

Préalablement à tout commencement des travaux et au plus tard 15 jours avant, le pétitionnaire adresse au service eau et risques de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) :

- un calendrier précis des travaux envisagés,
- un plan de matérialisation de la zone de chantier.

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou de démolition sont évacués hors zone inondable.

Aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables n'est autorisé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures et polluants chimiques (carburant, huile) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont installés hors zone inondable, et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont

transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ;
- évitement des lâchers d'eau depuis retenue.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la jussie, si leur présence est avérée.

Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau.

En application de l'article 4 du règlement d'eau du 12 décembre 1989, le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier, en sortie du plan d'eau, un débit minimum de 5,3 l/s, ou égal au débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

TITRE 3. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 3. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 6. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la

biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la DREAL Occitanie (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et la DREAL Occitanie (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par le département du Gers au dossier de demande, en cas de problème ou d'incident, le responsable d'ouvrage :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 7. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 9. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies des communes de Condom et Caussens, et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

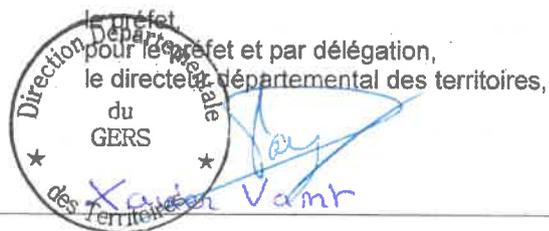
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Condom et Caussens, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 SEP. 2023



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".